



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 17/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCORA

Rue de l'Usine
62132 Caffiers

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\SCORA_Caffiers_0007000706\2_INSPECTIONS\2025_08_14_secheresse
Code AIOT : 0007000706

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/08/2025 dans l'établissement SCORA implanté Rue de l'Usine 62132 Caffiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La commune de Caffiers fait partie des bassins versants côtiers du Boulonnais. L'inspection vise à contrôler la réduction de la consommation d'eau des installations exploitées par la société SCORA, suite à l'arrêté préfectoral du 01/07/2025 plaçant en situation d'alerte sécheresse les bassins versants côtiers du Boulonnais.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCORA
- Rue de l'Usine 62132 Caffiers
- Code AIOT : 0007000706
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise produit principalement de l'oxyde et du carbonate de magnésium et de calcium sur le site de Caffiers.

Les installations sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 4130.2.a et enregistrement au titre des rubriques 2515.1 et 2921.a

Le site a été autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 2004 et est aujourd'hui réglementé par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etude technico économique visant la réduction d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
3	plan d'action sécheresse	Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	consommation eau	Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 3	Sans objet
4	réduction d'eau en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II	Sans objet
5	réduction d'eau en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	Sans objet
6	réduction de la consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réduit sa consommation d'eau sur la période contrôlée (du 4 juillet 2025 au 7 septembre 2025), conformément aux deux référentiels applicables (arrêté ministériel du 30 juin

2023 et arrêtés préfectoraux des 1er juillet 2025 et 22 août 2025).

Il a également transmis les deux études attendues, lesquelles devront être complétées avant le démarrage de leur instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : consommation eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, relevé des consommations
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement. Ces informations font l'objet d'un enregistrement...
Constats : Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur situé à l'entrée du site. Ce compteur est reporté au niveau d'un local adjacent. Ce dispositif est relevé de façon manuelle tous les jours à 5h au niveau du local adjacent. Depuis mars 2025, le relevé peut se faire en ligne, le compteur étant connecté. C'est d'ailleurs à partir de cette valeur que l'exploitant alimente le site Gidaf (Gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente). Depuis cette même date, des compteurs en ligne ont été mis en place au niveau de différents postes de travail. Ces compteurs sont connectés et les relevés sont disponibles en ligne via un logiciel. Aujourd'hui, un double contrôle (manuel et automatique) reste en place afin de vérifier l'absence de dérive du logiciel utilisé dans la relève automatique. Lors de la visite d'inspection, la valeur du compteur général à l'entrée (faisant foi) a été comparé à la valeur relevée dans le local adjacent. Les valeurs relevées 184 200 m ³ (compteur général) et 1 179 791 m ³ (report dans local) présente une différence importante. L'exploitant a indiqué que lors de la mise en place du compteur général, une mise à zéro du report doit être réalisée. Cette mise à zéro n'a pas eu lieu, d'où le décalage. Un nouveau compteur général a été posé le 21/08/2025. La réinitialisation du compteur reporté a été réalisée le 04/09/2025. A la date de visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'aucun seuil d'alerte de consommations n'a été fixé par compteur, compte tenu du peu d'antériorité de ces données. L'exploitant va mettre en place, avant la fin d'année, un nouvel indicateur pour mesurer la consommation d'eau par rapport à la tonne de produit fabriquée (consommation spécifique). L'inspection souligne que des seuils de consommation devront aussi être fixés par compteur afin de pouvoir intervenir plus rapidement. Questionné sur l'intérêt d'un relevé manuel couplé à un relevé automatique, l'exploitant a indiqué qu'une procédure de changement existe sur le site et qu'elle ne permet pas de supprimer un contrôle sans historique. Ces relevés manuels permettront ainsi de vérifier l'absence de dérive du

logiciel avant de réduire la fréquence des relevés manuels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etude technico économique visant la réduction d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, réalisation de l'étude
Prescription contrôlée : L'exploitant réalisera une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de 2019. L'étude comportera a minima les éléments suivants : • État actuel : • définition des besoins en eau, • descriptions des usages de l'eau, • caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, • description des équipements de prélèvements, • descriptions des procédés consommateurs en eau, • bilans annuels et mensuels des consommations de l'établissement, • bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière. • Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées. • Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles. • Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées. L'exploitant intégrera dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.
Constats : Une étude technico-économique de gestion globale des eaux version 2 du 14/06/2024 a été remise le jour de la visite d'inspection. L'exploitant avait omis de la transmettre dans les délais impartis. Le rapport de visite d'inspection n'a pas pour objet l'instruction de cette étude. L'étude comporte deux parties : un état des lieux et diagnostic de l'usage de l'eau, et une étude technico-économique d'optimisation de la gestion globale de l'eau. A noter que ces éléments n'aboutissent pas sur un échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées mais sur "une recommandation d'élaborer un programme sur les 3 années à venir d'investissement autour du cycle de l'eau". L'étude est incomplète sur ce dernier point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera l'étude, sous un délai d'un mois, en y joignant un échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : plan d'action sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, réalisation plan d'actions
Prescription contrôlée : L'exploitant établira un plan d'actions « sécheresse ». Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).
Constats : Le plan d'action sécheresse a été remis à l'inspection le 14 août 2025, jour de la visite, l'exploitant ayant omis de le transmettre auparavant. Ce plan ne mentionne pas les actions déjà engagées par le passé pour réduire les consommations d'eau en période de sécheresse, ni les effets qu'elles ont produits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera l'étude, sous un délai d'un mois, en y intégrant un bilan des actions déjà mises en œuvre par le passé pour réduire les consommations d'eau en période de sécheresse, ainsi qu'une évaluation de leurs effets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : réduction d'eau en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II
Thème(s) : Risques chroniques, calcul du volume de référence
Prescription contrôlée : Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, les bassins versants côtiers du Boulonnais étaient en "alerte

sécheresse" (réduction du prélèvement d'eau de 5% selon l'arrêté ministériel). Depuis le 22/08/2025, ces mêmes bassins ont été placés en "alerte renforcée sécheresse" (réduction de prélèvement de 10 % selon l'arrêté ministériel). La réduction appliquée s'applique à un volume de référence dont le calcul est précisé au point II de l'article 2. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations. L'exploitant a indiqué ne pas avoir pris en compte dans la consommation de 2024, le volume d'eau contenu dans la citerne incendie (240 m³) et la consommation d'une des deux TAR, la TAR Scoralite (10 m³/jour). Ce volume entre dans la valeur forfaitaire de 5 % dit "volume incompressible". Le volume de prélèvement journalier s'établit à 648 m³/jour. Après déduction faite de la valeur forfaitaire de 5 % (volume incompressible) le volume calculé s'établit à 616 m³/jour. Une réduction de 5 % de la consommation conduit à un prélèvement maximal autorisé de 617 m³/jour. Ce prélèvement maximal s'appliquait, le jour de la visite d'inspection. Depuis le 22/08/2025, le prélèvement maximal autorisé avec une réduction de 10 % est de 586 m³/jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : réduction d'eau en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, réduction de la consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : ... - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 %;
Constats : L'exploitant a transmis une note de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau datée du 19/08/2025. Cette note n'avait pas été réalisée, le jour de la visite d'inspection. L'exploitant a transmis postérieurement à la visite d'inspection, plusieurs photographies témoignant de la mise en place en différents lieux d'une première affiche reprenant "sécheresse ayez les bons réflexes pour économiser l'eau" et d'une seconde affiche intitulée "Économisons l'eau" reprenant les seuils de l'arrêté ministériel du 30/06/2023. L'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais a été signé le 01/07/2025. Il place les bassins versants côtiers du Boulonnais en "alerte sécheresse". Selon l'arrêté ministériel de 30/06/2023, la réduction de 5 % s'applique donc au plus tard le 04/07/2025 (trois jours après le déclenchement du niveau de gravité) et jusqu'au 25/08/2025 inclus.

La consultation du tableau récapitulatif de consommation totale journalière montre qu'à compter de cette date et jusqu'au 25/08/2025, le prélèvement maximal a été de 506 m³/jour. Ce prélèvement est inférieur au prélèvement maximal autorisé de 617 m³/jour. Un nouvel arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais a été signé le 22/08/2025. Il abroge l'arrêté du 01/07/2025 et place les bassins versants côtiers du Boulonnais en "alerte renforcée sécheresse". Selon l'arrêté ministériel de 30/06/2023, une réduction de 10 % s'applique donc au plus tard à compter du 25/08/2025 (trois jours après le déclenchement du niveau de gravité). L'inspection a également vérifié l'application de l'arrêté préfectoral du 22/08/2025 jusqu'au 07/09/2025. Du 25/08/2025 au 07/09/2025, le prélèvement maximal s'est établi à 387 m³/jour. Ce prélèvement est inférieur au prélèvement maximal autorisé de 586 m³/jour. Remarque : si le plan d'action sécheresse n'est à ce jour pas validé, il ressort des différents commentaires justifiant la baisse des prélèvements que les actions mises en place ne sont pas toujours celles décrites dans le plan d'action (arrêt de la tour de granulation par exemple).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : réduction de la consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Prescription contrôlée : Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 10 % sauf dérogation spécifique accordée par le préfet.
Constats : A la différence de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, les arrêtés préfectoraux réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais imposent une réduction de l'autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable. La société SCORA est autorisée à prélever dans le réseau d'eau potable un volume journalier de 850 m³/jour. Une réduction de 10 % conduit à un nouveau prélèvement maximal autorisé de 765 m³/jour. La consultation du tableau récapitulatif de consommation totale journalière montre qu'à compter du 01/07/2025 et jusqu'au 22/08/2025, le prélèvement maximal a été de 506 m³/jour. Ce prélèvement est inférieur au prélèvement maximal autorisé de 765 m³/jour. L'arrêté du 22/08/2025 a abrogé l'arrêté du 01/07/2025 et placé les bassins versants côtiers du Boulonnais en "alerte renforcée sécheresse". Une réduction de 20 % s'applique désormais. Depuis

cette date le nouveau prélèvement maximal autorisé devient 680 m³.

La consultation du tableau récapitulatif de consommation totale journalière montre qu'à compter du 22/08/2025 et jusqu'au 07/09/2025, le prélèvement maximal a été de 387 m³/jour. Ce prélèvement est inférieur au prélèvement maximal autorisé de 680 m³/jour.

Type de suites proposées : Sans suite